

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
13, place de la Paix
15000 AURILLAC

Aurillac, le 15/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SN BAR

Monthély
15250 Naucelles

Références : 20241410-RAPINSP-15-233-PPC-SN-Bar-4chemins
Code AIOT : 0005600150

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 dans l'établissement SN BAR implanté Monthély 15000 Naucelles. L'inspection a été annoncée le 04/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite intervient dans le cadre légal du Plan Pluriannuel de Contrôle des Installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SN BAR
- Monthély 15000 Naucelles
- Code AIOT : 0005600150
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SN BAR PLUS emploie environ 40 personnes. Implantée sur la commune de Naucelles, cette entreprise est spécialisée dans l'usinage de pièces de bois et notamment de patères et pieds de lit. Il existe également sur ce site une plate-forme de vente-revente de petites pièces de bois et de plastiques reconditionnés.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site est clos sur sa totalité. Une station de relevage de la communauté d'agglomération est

présente en limite Nord-ouest de la parcelle. La collectivité possède un jeu de clé afin d'accéder à son installation en tout temps. Ce point est à éclaircir par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 03/10/1972, article 1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	PC4	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	PC2	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	Sans objet
3	PC3	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17	Sans objet
5	PC5	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51	Sans objet
6	PC6	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble du site a été visité ainsi que les différents bâtiments extérieurs nécessaires au bon fonctionnement des installations classées (bâtiments de stockage, chaudière biomasse, dispositif d'aspiration d'air...).

D'une manière générale, l'inspection a permis de constater que le site était correctement entretenu et que les opérations de maintenance courantes étaient bien suivis.

En préambule, les activités de l'établissement sont actuellement réglementées par l'arrêté préfectoral n° 72-1190 du 03 octobre 1972. Une évolution de la réglementation et des modifications des installations présentes sur site depuis la date de délivrance de cette autorisation ont eu lieu. Il a été demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois une mise à jour de son classement vis-à-vis de la nomenclature des installations classées. Dans ce document, l'exploitant devra notamment détailler l'ensemble des activités présentes sur le site ainsi que les volumes et quantités en jeu dans le cadre des installations concernées par les rubriques 2410 et 2940 de la nomenclature.

Ensuite, les installations principales de travail du bois et de vernissage sont bien dotées de moyens de lutte contre l'incendie (nombreux RIA et extincteurs ainsi que 2 bornes incendies dont une présente à l'intérieur du périmètre ICPE). Une vérification périodique des extincteurs est effectuée.

À la demande de l'inspection un état des stocks en temps réel des produits chimiques présents sur l'ensemble du site a été fourni par l'exploitant. Les conditions de stockage et de rétention par type de produits sont conformes. Les fiches de données de sécurité liés aux principaux produits utilisés sur le site ont été présentées à l'inspection.

Enfin, la gestion des déchets dangereux et non dangereux (DIB, solvants, bidons, chutes de bois) est correcte et leur élimination est effectuée dans les installations réglementées (chimirec et TEIL récupération).

En conclusion, la réglementation et la situation administrative du site ont évolué. L'exploitant doit sous 3 mois se positionner sur les rubriques concernées par ses activités. L'inspection déterminera les suites à donner.

Il joindra également à sa demande de réactualisation, un plan des réseaux à jour.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/1972, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée :
activités soumis à réglementation ICPE
Constats :
Compte tenu des évolutions de la réglementation depuis le dernier arrêté préfectoral d'autorisation, l'Inspection propose à l'exploitant de mettre à jour la liste des rubriques ICPE applicables au site. Il s'agit d'un écart déjà relevé lors de précédentes inspections. Il a été rappelé à l'exploitant les sanctions administratives possibles si cette non-conformité n'était pas soldée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : PC2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, VI
Prescription contrôlée :
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie
Constats :

Présence de 2 bornes incendie >100m des installations + nombreux extincteurs et RIA présents dans les différents bâtiments

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : PC3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

vérification périodique réseau électrique OK

Constats :

installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées périodiquement

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PC4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 29

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

plan des réseaux

Constats :

l'exploitant doit fournir un plan des réseaux de collecte des eaux interne/externe au site mentionnant les avaloirs, regards et by-pass si présents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : PC5

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 51

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

traitement des déchets

Constats :

Les déchets dangereux et non dangereux sont éliminés dans des installations réglementées

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : PC6

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 4.12

Thème(s) : Risques chroniques, VI

Prescription contrôlée :

capacité de rétention

Constats :

ras

Type de suites proposées : Sans suite